



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Bureau de l'Utilité Publique et  
des Procédures Environnementales

**ARRETE n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-012**

en date du 6 janvier 2015

autorisant Monsieur le Directeur de la Société CMGO à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "les Faugeroux ", commune de CIVAUX et aux lieux-dits "les Varennes" et "les Grenouillaux" commune de VALDIVIENNE, une carrière de sables et graviers avec son installation de premier traitement de matériaux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (renouvellement et extension).

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II et son livre V – Titre 1<sup>er</sup>;

Vu le code minier ;

Vu le code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne;

VU l'arrêté préfectoral n°76/D1/B2/261 du 19/08/76 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers au lieu-dit « Les Faugeroux » à Civaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°81.D1.B2.424 du 18/09/1981 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers au lieu-dit « Le Champ de la Fond » à Civaux par la société Bonnefoy-Palmier ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-D2/B3-243 du 28/10/1985 portant modification des arrêtés du 19/08/1976 et du 18/09/1981, et portant extension et renouvellement d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers aux lieux-dits « Le Champs de la Fond » et « Les Faugeroux » par la société Bonnefoy-Palmier ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-D2/B3-201 du 3/11/1987 portant modification de l'arrêté n°85-D2/B3-243 du 28/10/1985 et autorisant l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers aux lieux-dits « Le Champs de la Fond » et « Les Faugeroux » exploitée par la société Bonnefoy-Palmier ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-D2/B3-058 du fixant le montant des garanties financières et apportant des prescriptions complémentaires ;

VU le récépissé de déclaration n°09-94 délivré le 11/02/94 à la société Bonnefoy-Palmier pour l'exploitation d'une installation de lavage-criblage de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Les Faugeroux » à Civaux ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 10/09/13 du récépissé de déclaration n°09-94 au profit de la société CMGO ;

Vu la demande déclarée recevable par l'inspection des installations classées le 17 septembre 2013 et présentée par Monsieur le Directeur Société CMGO pour l'exploitation, au lieu-dit "les Faugeroux ", commune de CIVAUX et aux lieux-dits "les Varennes" et "les Grenouillaux" commune de VALDIVIENNE, d'une carrière de sables et graviers avec son installation de premier traitement de matériaux, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 6 janvier 2014 au 4 février 2014 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Civaux, Valdivienne, Lhommaizé et Chauvigny;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 12 mai 2014 et 4 novembre 2014 portant sursis à statuer sur la demande;

Vu les arrêtés préfectoraux n°AD/13/360 du 18 décembre 2013 et n°AD/14/127 du 24 juin 2014 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées en date du 20 novembre 2014;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation «Carrières» le 4 décembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié à la société CMGO le 16 décembre 2014 ;

Vu les observations formulées par la société CMGO le 23 décembre 2014 ;

Vu la réponse de l'inspection des installations classées en date du 6 janvier 2015 aux observations formulées par le pétitionnaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles ont été définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité

du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire et complétées durant la procédure d'instruction devront conduire à prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels du projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1.1 - AUTORISATION**

La société CMGO, dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis, ZAC de la Chantrerie, 44 300 NANTES est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires (sables et graviers) comportant une installation de premier traitement de matériaux, ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de Civaux au lieu-dit « Les Faugeroux » et sur la commune de Valdivienne aux lieux-dits « Les Varennes » et « Les Grenouillaux ».

<b>NUMERO NOMENCLATURE</b>	<b>ACTIVITE</b>	<b>CAPACITE</b>	<b>CLASSEMENT</b>
2510-1	Exploitation de carrière	Tonnage maximal annuel extrait : 70 000 t/an	Autorisation
2515-1 b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance installée étant supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW.	500 kW	Enregistrement
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m <sup>2</sup> .	31 500 m <sup>2</sup>	Autorisation

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime correspondant, citées ci-avant.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions. Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application de l'article R.522-1 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1<sup>er</sup> janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

## **ARTICLE 1.2 – ABROGATIONS DE PRESCRIPTIONS D'ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions des arrêtés et récépissés suivants sont abrogées :

- arrêté préfectoral n°76-D1/B2-261 du 19 août 1976 ;
- arrêté préfectoral n°81-D1/B2-424 du 18 septembre 1981 ;
- arrêté préfectoral n°85-D2/B3-243 du 28 octobre 1985 ;
- arrêté préfectoral n°87-D2/B3-201 du 3 novembre 1987 ;
- arrêté préfectoral n°99-D2/B3-058 du 24 mars 1999 ;
- récépissé de déclaration n°09-94 du 11/02/94 ;
- récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 10/09/13.

## **ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1 situation**

Les plans de situation, de localisation, d'ensemble et parcellaire sont joints en **annexes 1, 2 et 3** au présent arrêté.

Les parcelles concernées figurent à l'**annexe 4** du présent arrêté.

Le site de la carrière a une superficie de 27 ha 41 a 81 ca.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Conformément à l'arrêté modificatif n°AD/14/127 du 24 juin 2014 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, cette redevance est due pour une superficie de 133 000 m<sup>2</sup> (*ne comporte pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m*).

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivants : 7 h à 18 h, hors dimanches et jours fériés.

### **ARTICLE 1.3.2 durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 13 ans à compter de la notification du présent arrêté **remise en état incluse**.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

La durée de validité de l'autorisation peut, le cas échéant, être prolongée à concurrence du délai de mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive définie par le titre II du Livre V du code du patrimoine dans sa partie réglementaire.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique,
- décision ou non de fouilles archéologiques,
- le cas échéant, arrêté de prescriptions de fouille,
- l'attestation de libération des terrains.

#### **ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'annexe 4 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en demander l'autorisation au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de forage) doivent être annexés à la demande.

#### **ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours.

#### **ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES**

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

## **ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## **ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES**

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état **en annexe 5 et 6** présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 3 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :  
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.  
Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.  
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, nécessite une augmentation du montant des garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.
7. Montant des garanties financières

La remise en état est coordonnée à l'exploitation selon le plan prévisionnel annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au cours de cette période.

<b>Périodes</b>	<b>0-5 ans</b>	<b>5-10 ans</b>	<b>10-15 ans</b>
Superficie en exploitation	7,75 ha	8,10 ha	8,25 ha
Quantité à extraire	350 000 t	350 000 t	100 000 t
Montant des garanties financières TTC (€)	156 750 €	162 244 €	164 949 €

L'exploitation de la phase n+x ne peut débuter que lorsque la remise en état de la phase n est terminée (x étant égal à 2)

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

### **8 . Indice TP**

Indice TP 01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus : 700,4 (janv.-14)

## **ARTICLE 1.11 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

<b>ARTICLE</b>	<b>OBJET</b>	<b>PERIODICITE OU DELAI</b>
1.9	Attestation de constitution de garanties financières (GF)	3 mois avant la fin de la période ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.9	Actualisation du montant des garanties financières	Au terme de chaque phase quinquennale
2.2	Plan de la carrière	Simultanément à l'attestation de constitution de GF
2.2	Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées	Quinquennale
2.5.2	Quantité extraite	Annuelle
4.1	Notification de cessation d'activité	6 mois minimum avant l'expiration de la présente autorisation
4.2	Remise en état	avant l'expiration de la présente autorisation

## **ARTICLE 2 - EXPLOITATION**

### **ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L.342-2 à L.342-5, L.152-1 et L.175-3 du code minier
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

### **ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS**

**2.2.1** - Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille (les points situés aux extrémités de la (des) zone(s) d'extraction seront repérées par leurs coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93) ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.8.2 ci-dessous et, s'il y lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

**2.2.2** - L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

### **ARTICLE 2.3 – MISE EN SERVICE**

Après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.4.1 à 2.4.4 ci-après, la transmission au préfet du document justifiant de la constitution des garanties financières et du plan de gestion des déchets visé à l'article 2.2, doit être préalable à la mise en service de la carrière.

### **ARTICLE 2.4 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

#### **2.4.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **2.4.2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.



Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93.

### **2.4.3 - Eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

### **2.4.4 - Accès à la carrière**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

## **ARTICLE 2.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION**

### **2.5.1 - Patrimoine archéologique**

Conformément aux arrêtés préfectoraux n°AD/13/360 du 18 décembre 2013 et n°AD/14/127 du 24 juin 2014, un diagnostic archéologique est réalisé sur une surface de 133 000 m<sup>2</sup>. Les parcelles concernées, ZN 47, ZN 49, ZN 120, ZN 121, ZN 201 à 203, ZN 210 à 2013, ZN 206, ZN 207, ZN 225, sont situées sur la commune de Civaux

En outre, toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

### **2.5.2 - Modalités particulières d'extraction**

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

L'extraction s'effectue à ciel ouvert, à sec sur une hauteur moyenne de 4,5 m (maximum 5,5 m lors de la phase 3), puis en fouille noyée sans rabattement de la nappe sur une épaisseur maximale de 4,5 m.

L'exploitation est conduite selon 2 phases d'une durée 5 et une 3<sup>ème</sup> phase de 3 ans. Elle prévoit une extraction progressive du Sud vers le Nord en conservant une piste centrale afin d'acheminer les matériaux vers les installations de traitement. À terme, la phase 3 prévoit l'exploitation de cette piste des matériaux sous et à proximité des installations. Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en **annexe n°5** du présent arrêté.

La cote minimale du fond de la carrière est 59 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 10 m.

La hauteur maximale des fronts est limitée à 10 m

Les pentes des talus seront de 36° maximum hors d'eau et 22° maximum sous eau.

Avant le 1<sup>er</sup> Mars de l'année n+1, la quantité extraite de l'année n est portée à la connaissance de l'inspection.

### **2.5.3 - Abattage à l'explosif**

Sans objet.

### **2.5.4 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière**

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risque de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant doit respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

### **ARTICLE 2.6- EVACUATION DES MATÉRIAUX**

La majeure partie des matériaux (produits finis) est évacuée vers la centrale à béton située sur la commune de Valdivienne, en limite Nord du projet, en empruntant une piste privative le long de la route départementale 114.

Le reste de matériaux est évacué par voie routière en empruntant la route départementale 144. A ce titre, les accès actuels sont conservés et aucun autre accès n'est autorisé.

De plus, des panneaux de type A14 (danger particulier) et un panneau indiquant une sortie fréquente de poids-lourds sont mis en place.

### **ARTICLE 2.7 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT**

#### **2.7.1 - Déboisement et défrichage**

Sans objet.

#### **2.7.2 - Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. La terre végétale et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

#### **2.7.3 – Aménagement des abords de la zone d'exploitation**

Une ceinture de végétation constituée de strates de hauteurs graduelles en bordure de la zone d'exploitation (banquette herbacée, strate arbustive, strate arborescente) est mise en place. La banquette herbacée est broyée une fois par an en dehors de la période de nidification afin de limiter l'emprise des buissons.

### **ARTICLE 2.8 - SECURITE PUBLIQUE**

#### **2.8.1 - Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **2.8.2 - Garantie des limites du périmètre**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

### **ARTICLE 2.9 - AUTRES INSTALLATIONS**

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à [déclaration / enregistrement] sont applicables aux installations classées soumises à [déclaration / enregistrement] incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation, en particulier l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

---

### **ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Le stockage de carburant est interdit sur le site. Les opérations de ravitaillement des engins sont réalisées par une société extérieure spécialisée. Le ravitaillement s'effectue bord à bord par un camion citerne équipé d'un pistolet de distribution à déclenchement manuel avec dispositif automatique de détection de trop plein et un bac anti-égouttures avec feuilles absorbantes en cas de fuite, en présence d'un employé.

Des kits environnementaux (absorbants, etc) sont tenus à la disposition du personnel pour récupérer les éventuelles égouttures.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Tout apport de pesticides et d'engrais chimiques de synthèse est interdit sur les terrains situés sur l'emprise du site.

## **ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU**

### **3.2.1 - Extraction en nappe alluviale**

- I. Les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.  
Le lit mineur est le terrain recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant tout débordement.  
Si des extractions sont nécessaires à l'entretien dûment justifié ou à l'aménagement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau elles sont alors considérées comme un dragage.  
Les extractions sont interdites dans l'espace de mobilité des cours d'eau.
- II. Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles. Une bande de recul de 50 mètres vis-à-vis des berges de la Vienne est proscrite de toute extraction.
- III. L'exhaure est interdite.

### **3.2.3 - Prévention des pollutions accidentelles**

1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
  - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

2. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **3.2.4 - Prélèvement d'eau**

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc...).

La quantité maximale annuelle d'eau prélevée dans le milieu naturel pour l'appoint de l'installation de traitement (bassin Ba1) sera limitée à 7 410 m<sup>3</sup>, et au maximum 15 % du volume d'eau circulant annuellement dans l'installation de traitement. Le débit instantané maximal de ce prélèvement est de 25 m<sup>3</sup>/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

La quantité annuelle totale circulant dans l'installation de traitement est limitée à 49 000 m<sup>3</sup>. L'eau de traitement est prélevée dans le bassin Ba2 avec un débit maximal instantané de 50 m<sup>3</sup>/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

La quantité maximale annuelle d'eau prélevée dans le bassin Ba2 pour la prévention des envois de poussières est de l'ordre de 400 m<sup>3</sup>.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un compteur volumétrique agréé et d'un clapet anti-retour/disconnecteur ; le relevé est fait mensuellement. Un registre sur lequel sont notés mois par mois les éléments ci-dessous, est mis en place :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement.
- le cas échéant, le nombre d'heure de pompage ;
- l'usage et les conditions d'utilisation ;
- les variations éventuelles de la qualité de l'eau qu'il aurait pu constater ;
- les conditions de rejet de l'eau prélevée ;
- le changement constaté dans le régime des eaux ;
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

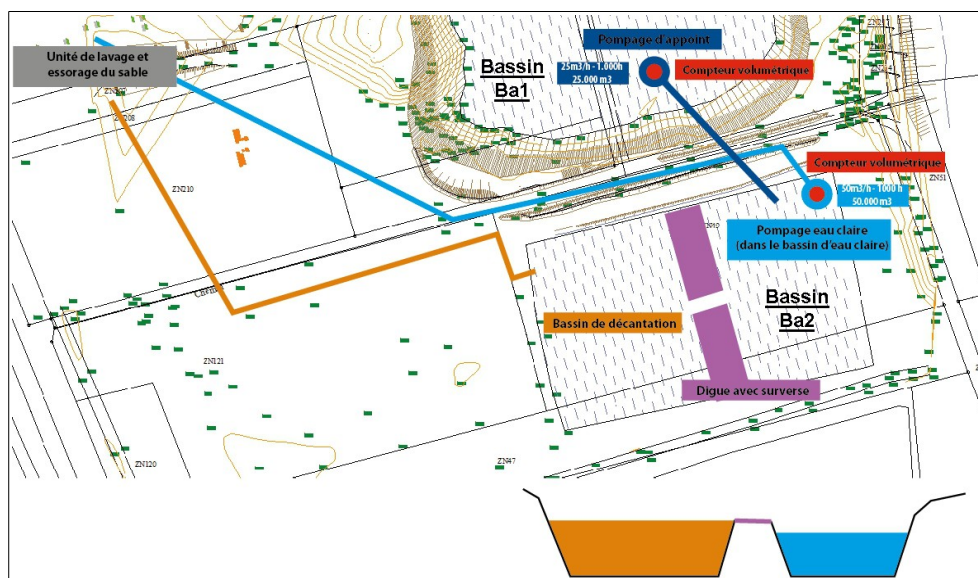


Schéma de gestion des eaux

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

### 3.2.5- Rejets d'eau dans le milieu naturel

#### 3.2.5.1- Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

### **3.2.5.2 – Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées**

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées, résultant du fonctionnement de la carrière, ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si besoin, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées.

### **3.2.5.3 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)**

1. Le cas échéant, les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 ° C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

3. Suivi des rejets

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel, ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Un contrôle des effluents est réalisé tous les ans.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **3.2.5.4 - Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

### **3.2.6- Surveillance qualitative du rejet et des eaux souterraines**

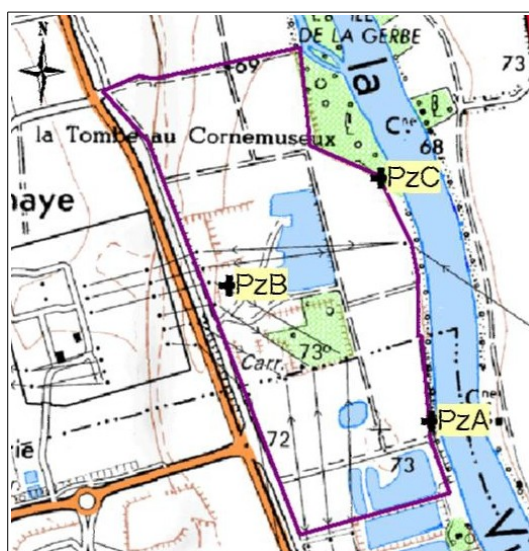
La surveillance du bassin de pompage d'appoint des eaux claires (Ba1) fait l'objet d'un contrôle : 2 fois par an (un en période de basse eaux et l'autre en période de hautes eaux), qui doit comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

De même, la surveillance de la qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle : 2 fois par an, qui doit comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés sur les trois piézomètres du site PzA, PzB et PzC.



Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur.

L'ensemble des résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

### 3.2.7 – Mesures de surveillance et de contrôle relative aux eaux superficielles

Un suivi de l'évolution des berges de la Vienne par levés topographiques est réalisé. Ce suivi comprend :

- un plan de masse succinct des berges et digues de la Vienne, entre le seuil de la centrale et celui de l'ancien moulin de la Poirière (les 2 seuils « encadrant » amont/aval le site de la carrière), soit un linéaire de berges d'environ 2,9 km. Il est relevé :
  - une cote en crête de berges et une cote en pied de berge, à minima tous les 100 m ;
  - les éléments anthropiques situés à proximité immédiate de la berge : protection de berges (berges artificialisés), habitations, pylônes, etc ;
- la réalisation de profils en travers précis des berges : 11 profils au total.

La périodicité de ce suivi sera effectuée tous les 5 ans.

Un relevé annuel permettant le suivi dans le temps l'évolution de la largeur de la bande de terre existante entre la Vienne et la carrière, est réalisé annuellement par un géomètre.

Une étude d'ancrage de l'unité de traitement des matériaux est réalisée par un bureau d'étude spécialisé et est transmis à l'inspection des installations classées.

Une surveillance des crues par consultation du site vigicrues est assurée

Les dispositions suivantes sont mises en place :

- les stockages sont alignés dans le sens de l'écoulement, selon un axe Sud-Nord,
- l'ensemble des installations est placé dans le sens du courant (Sud-Nord). En outre, les installations de criblage et concassage sont ancrées au sol afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de crue de 72,1 m NGF.
- des kits anti-pollution sont présents dans chaque engin et répartis sur l'ensemble du site.
- en cas d'annonce de crue, il est effectué le déplacement des engins ainsi que le déplacement du container métallique (quelques produits liquides du site) hors zone inondable sur le talus dans le coin Nord-Ouest.

### **ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'arrosage des pistes est obligatoire par temps sec et fort vent.

La vitesse de circulation sur le site est limitée à 30 km/h.

### **ARTICLE 3.4 - BRUIT**

#### **3.4.1 - Zones à émergence réglementée**

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.



**BRUIT**  
**VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
<b>POINTS DE CONTRÔLES</b>	<b>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</b>	<b>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</b>
LP 1	70 dB	Sans objet
LP 2	70 dB	Sans objet
LP 3	70 dB	Sans objet

L'emplacement de ces points de mesures est précisé sur le plan joint en **annexe 7** au présent arrêté.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard un an après la notification du présent arrêté, puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

### 3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
  - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
  - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **3.4.3 - Vibrations**

Les tirs de mines sont interdits.

### **3.4.4 - Véhicules et engins de chantier**

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

## **ARTICLE 3.5 - DECHETS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

## **ARTICLE 3.6 RISQUES**

### **3.6.1 - Incendie et explosions**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **3.6.2 - Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

## **ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION**

---

### **4.1 – Dispositions générales**

**Au moins six mois** avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant notifie au préfet la fin d'exploitation.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'aménagement des fronts de taille et la suppression de tous les équipements et structures utilisés au cours de l'exploitation ;
- En tant que de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site tel qu'il a été retenu dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

## 4.2 – Etat final

L'objectif final de la remise en état consiste en une espace naturel et de loisirs avec la création d'un plan d'eau d'environ 11 ha.

Cette remise en état s'effectue progressivement en suivant l'avancement de l'extraction avec l'apport de terres de remblaiement et la mise en place des terres de découvertes (pour la création des pentes douces).

A l'exception de certains secteurs comme au Nord-Est des terrains, les pentes douces ont un pourcentage compris entre 25 à 30 %.

La partie centrale (ancienne carrière) est maintenue. La strate buissonnante perdue au profit de l'extension de la carrière est recréée, la saulaie centrale conservée.

Tout ce qui est déboisé est reboisé à hauteur égale et le milieu de jachère est reconstitué dans la partie Sud-Ouest.

Autour du plan d'eau, une plantation d'arbres est réalisée. Les différentes strates sont complétées par des espèces locales :

- pour la strate arborée : cormier, frêne commun, aulne glutineux, saule, poirier sauvage, pommier sauvage, tilleul à petites feuilles ;
- pour la strate arborescente : aubépine monogyne, fusain d'Europe, Prunellier, Sureau noir, troène, Viorne obier et Lantana ;
- et quelques plantes hélophytes : joncs, laiches, iris faux acore, baldingère, phragmite commun.

La remise en état doit être effectuée conformément au plan en **annexe 6** du présent arrêté. Elle doit respecter les mesures prévues pour la mise en sécurité du site décrites à l'article 4.1.

Toute modification des conditions de remise en état par rapport au plan visé au paragraphe précédent entre dans le champ d'application de l'article 1.4 du présent arrêté.

Au terme des travaux, l'exploitant transmettra un plan à jour des terrains d'emprise accompagné de photographies.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation. La remise en état doit être achevée à l'échéance de la présente autorisation.

## 4.3 – Remblayage

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique

permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

*Les apports extérieurs seront limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus du B.T.P désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet :*

<i>Code déchets</i> (décret n°2002-540 du 18/04/02 relatif à la classification des déchets)	<i>Description</i>
17 05 04	<i>Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03</i>
20 02 02	<i>Terres et pierres</i>

Chaque arrivage fait l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procède au préalable à un contrôle approfondi.

Tout apport non conforme doit faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

---

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative:

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'une recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie: cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

## **ARTICLE 6 PUBLICATION**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CIVAUX et à la mairie de VALDIVIENNE et peut y être consultée.

2° - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de CIVAUX et à la mairie VALDIVIENNE, pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. L'arrêté est également publié sur le site internet (rubriques : politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquêtes publiques - installations classées ») de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - le même arrêté est affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

## **ARTICLE 7 EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Maires de CIVAUX et de VALDIVIENNE, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur Société CMGO, 2, rue Gaspard Coriolis ZAC de la Chantrerie BP 10784 44307 NANTES Cedex 3

et dont copie sera adressée :

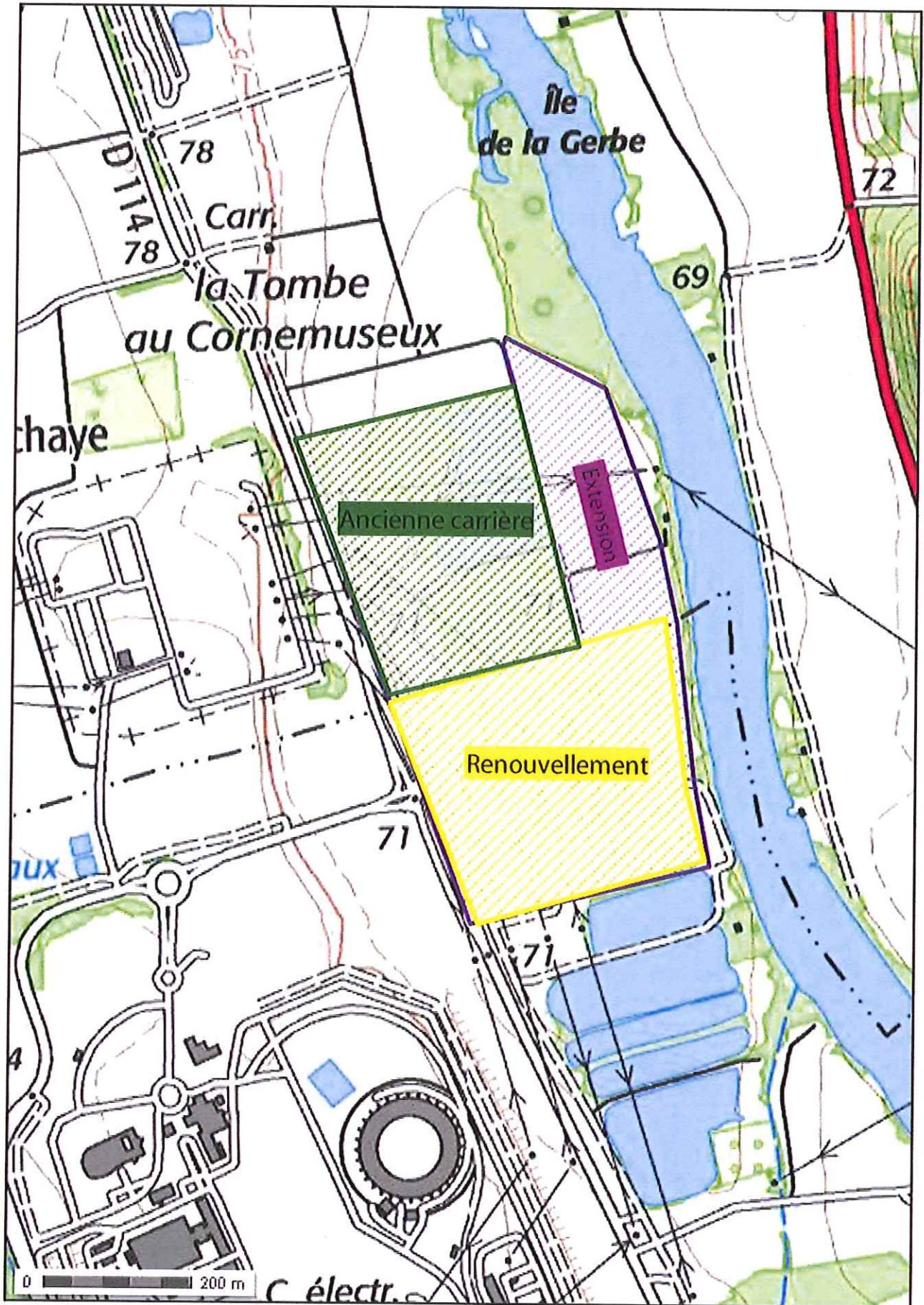
- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- aux Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement et des Affaires Culturelles,
- et aux maires des communes concernées: CIVAUX, VALDIVIENNE, LHOMMAIZE et CHAUVIGNY.

Fait à POITIERS, le 6 janvier 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
SIGNE

Serge BIDEAU

ANNEXE 2 : Localisation du site



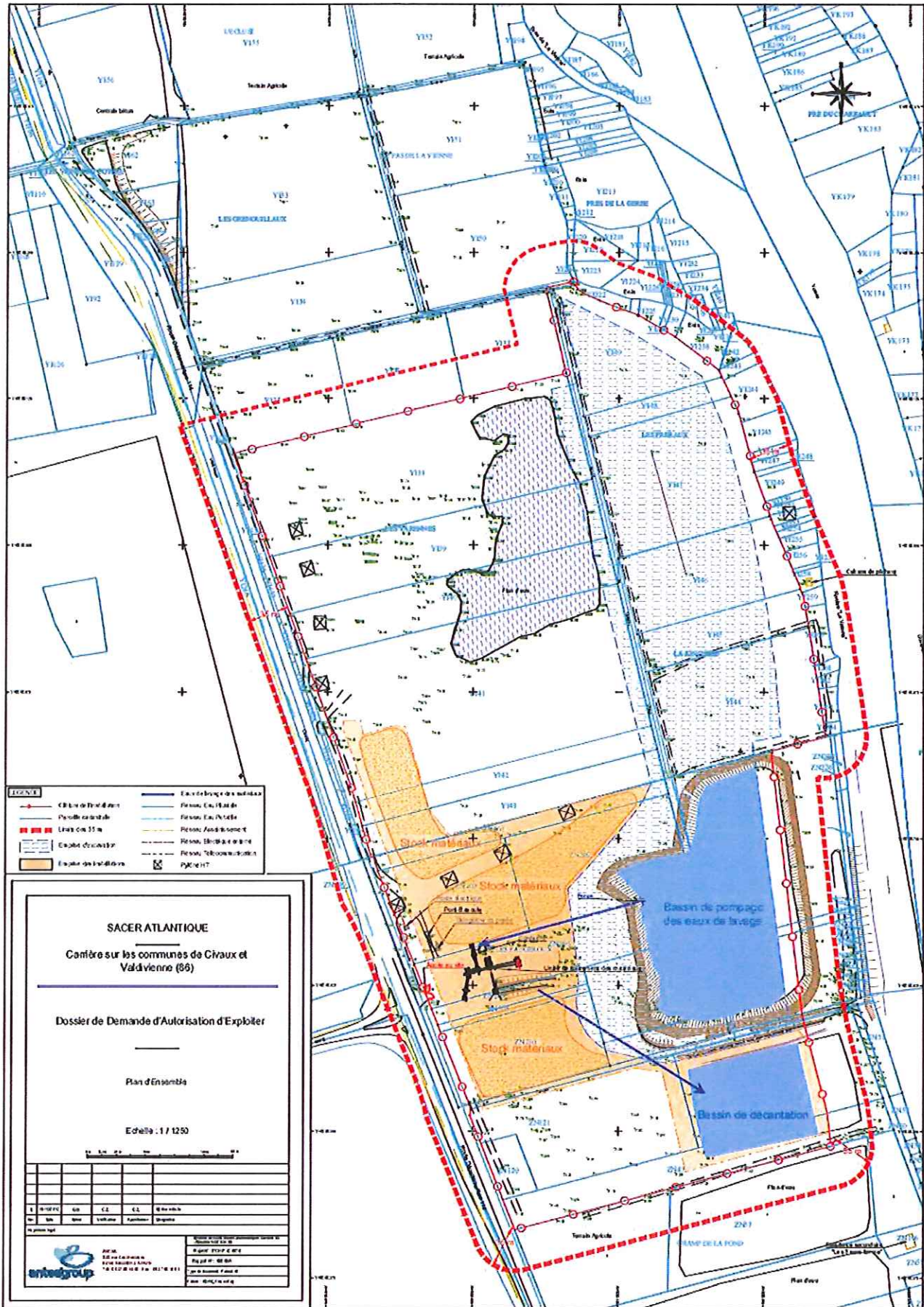
Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,  
POITIERS, le 6 janvier 2015

Pour la Préfète  
Le Secrétaire Général

*[Signature]*  
Serge BIDEAU



# ANNEXE 3 : Plan parcellaire et plan d'ensemble



Vu pour être annexé à  
 l'arrêté préfectoral en date de ce jour,  
 POITIERS, le 6<sup>ème</sup> janvier 2015

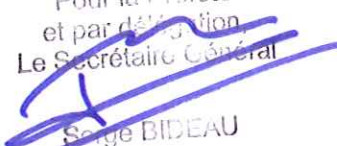
Pour la Préfète  
 et par délégation,  
 Le Sous-Préfet Général  
 Serge BIDEAU



**ANNEXE 4 : Liste des parcelles**

Commune	Référence de la parcelle	Contenance	Autorisé
<b>Renouvellement</b>			
CIVAUX	ZN 120	0ha 15a 60ca	0ha 15a 60ca
CIVAUX	ZN 203	0ha 90a 00ca	0ha 90a 00ca
CIVAUX	ZN 206	0ha 99a 70ca	0ha 99a 70ca
CIVAUX	ZN 207	0ha 20a 00ca	0ha 20a 00ca
CIVAUX	ZN 208	0ha 07a 80ca	0ha 07a 80ca
CIVAUX	ZN 210	0ha 86a 20ca	0ha 86a 20ca
CIVAUX	ZN 211	0ha 73a 10ca	0ha 73a 10ca
CIVAUX	ZN 212	0ha 22a 00ca	0ha 22a 00ca
CIVAUX	ZN 213	0ha 77a 10ca	0ha 77a 10ca
CIVAUX	ZN 224	0ha 09a 80ca	0ha 09a 80ca
CIVAUX	ZN 202	1ha 21a 90ca	1ha 21a 90ca
CIVAUX	ZN 47	0ha 92a 50ca	0ha 92a 50ca
CIVAUX	ZN 49	1ha 33a 20ca	1ha 33a 20ca
CIVAUX	ZN121 (ex-ZN48)	1ha 31a 70ca	1ha 31a 70ca
CIVAUX	ZN 225	1ha 89a 00ca	1ha 89a 00ca
<b>Extension</b>			
VALDIVIENNE	YI 44	1ha 31a 20ca	1ha 26a 33ca
VALDIVIENNE	YI 45	0ha 47a 70ca	0ha 45a 97ca
VALDIVIENNE	YI 46	0ha 94a 90ca	0ha 91a 55ca
VALDIVIENNE	YI 47	1ha 42a 40ca	1ha 37a 08ca
VALDIVIENNE	YI 48	0ha 22a 70ca	0ha 21a 83ca
VALDIVIENNE	YI 49	0ha 85a 60ca	0ha 65a 40ca
VALDIVIENNE	Chemin rural n°34 pp	0ha 26a 20ca	0ha 26a 20ca
CIVAUX	Chemin rural n°34 pp	0ha 28a 25ca	0ha 28a 25ca
CIVAUX	Chemin creux pp		
<b>Ancienne carrière "des Varennes"</b>			
CIVAUX	ZN 201	0ha 36a 60ca	0ha 36a 60ca
VALDIVIENNE	YI 38	2ha 69a 30ca	2ha 69a 30ca
VALDIVIENNE	YI 39	1ha 45a 00ca	1ha 45a 00ca
VALDIVIENNE	YI 40	1ha 12a 90ca	1ha 12a 90ca
VALDIVIENNE	YI 41	3ha 42a 00ca	3ha 42a 00ca
VALDIVIENNE	YI 42	0ha 55a 10ca	0ha 55a 10ca
VALDIVIENNE	YI 43	0ha 68a 70ca	0ha 68a 70ca
<b>TOTAL</b>		<b>27ha 78a 15ca</b>	<b>27ha 41a 81ca</b>

Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,  
POITIERS, le 6 janvier 2015

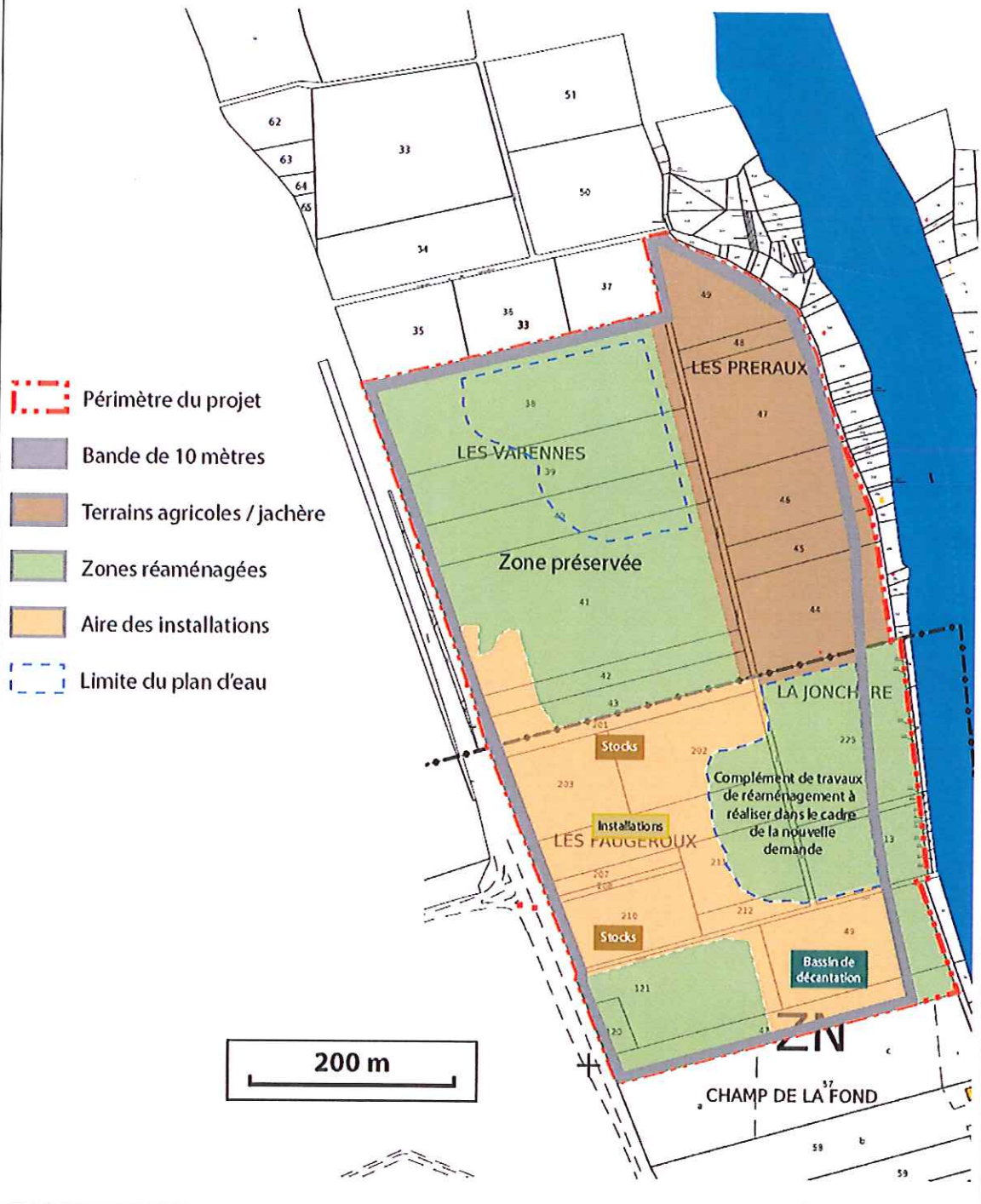
Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Serge BIDEAU





CARRIERE DE CIVAUX ET VALDIVIENNE (86)

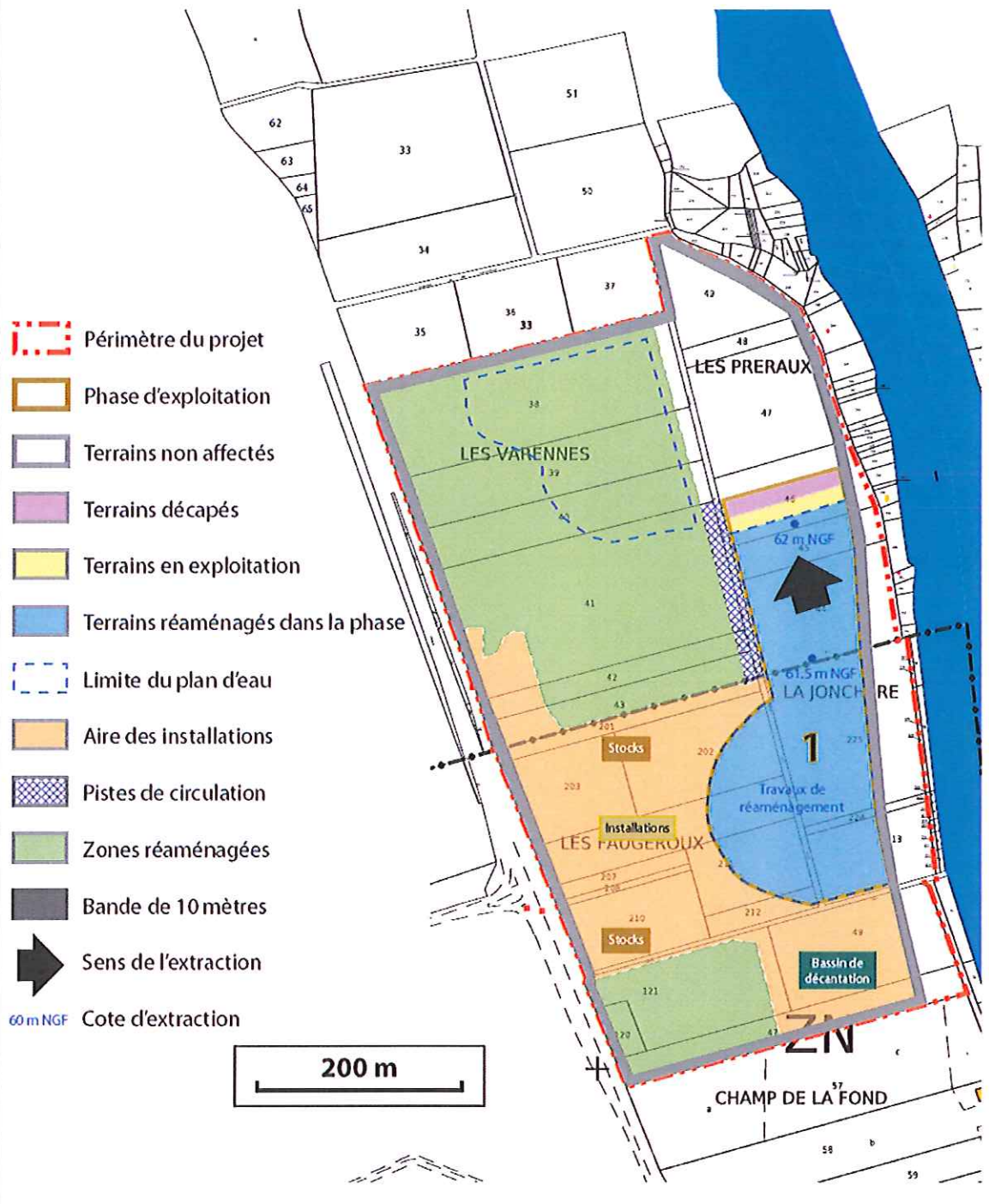
PHASAGE D'EXPLOITATION QUINQUENNAL  
Phase T<sub>0</sub>



Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,  
POITIERS, le 6 janvier 2015  
Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Serge BIDEAU

CARRIÈRE DE CIVAUX ET VALDIVIENNE (86)

**PHASAGE D'EXPLOITATION QUINQUENNAL**  
**Phase T<sub>0</sub>+ 5 ans**



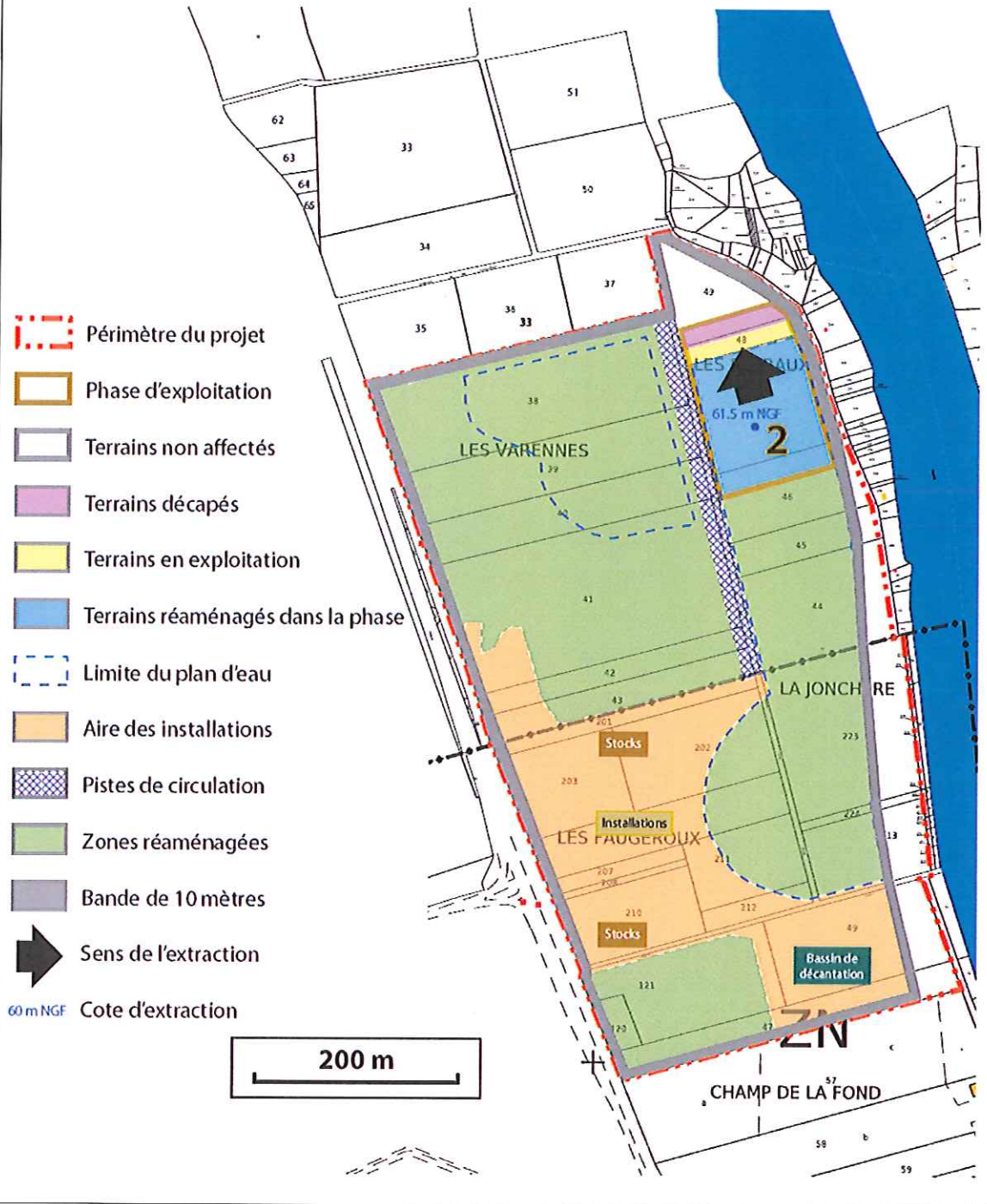
Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,  
POITIERS, le 6 janvier 2015

Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
*[Signature]*  
Serge BIDEAU



CARRIERE DE CIVAUX ET VALDIVIENNE (86)

**PHASAGE D'EXPLOITATION QUINQUENNAL**  
**Phase T<sub>0</sub>+ 10 ans**

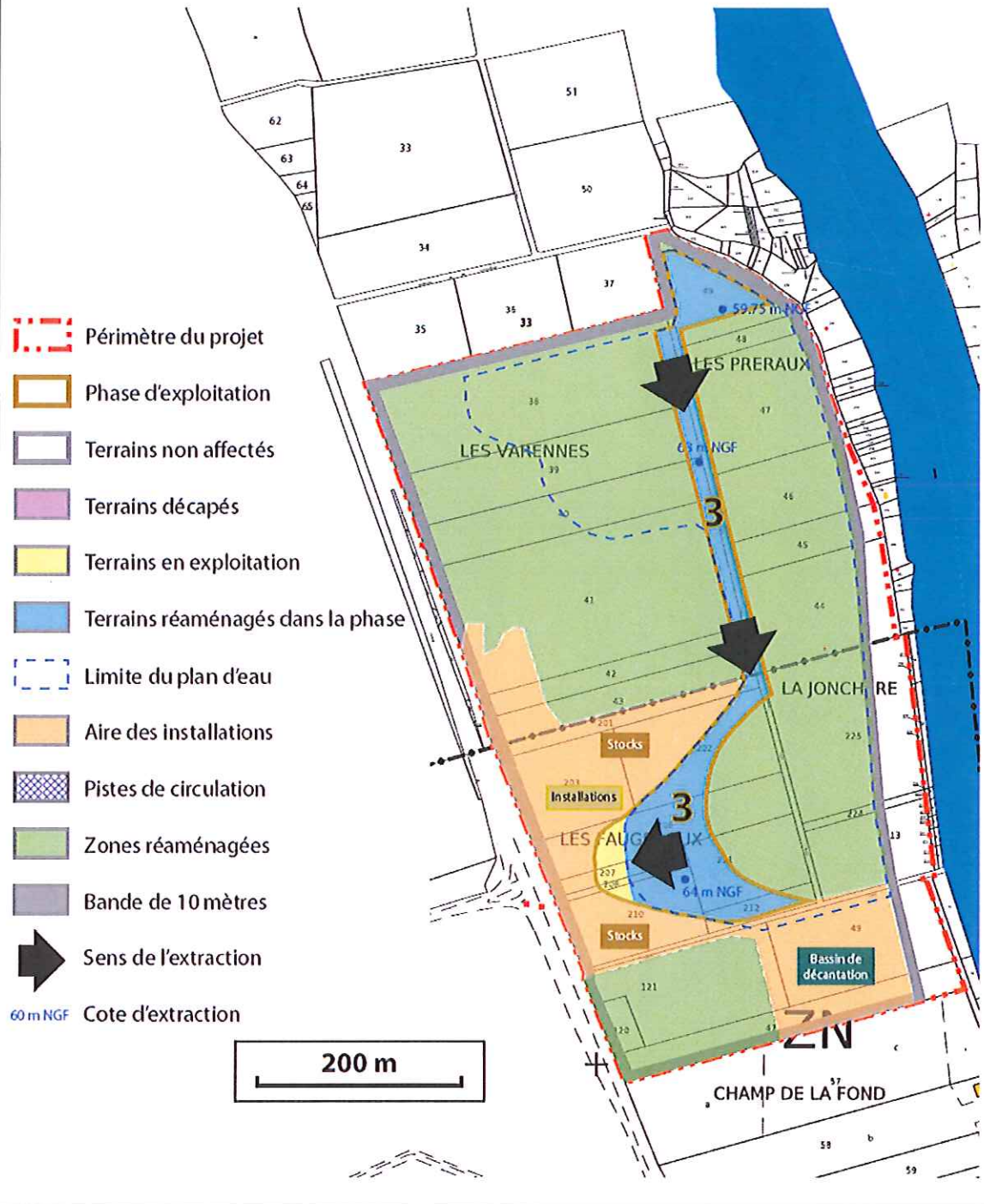


Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,  
POITIERS, le 6 janvier 2015

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
*Serge BIDEAU*

CARRIERE DE CIVAUX ET VALDIVIENNE (86)

**PHASAGE D'EXPLOITATION QUINQUENNAL**  
**Phase T<sub>0</sub>+ 13 ans**

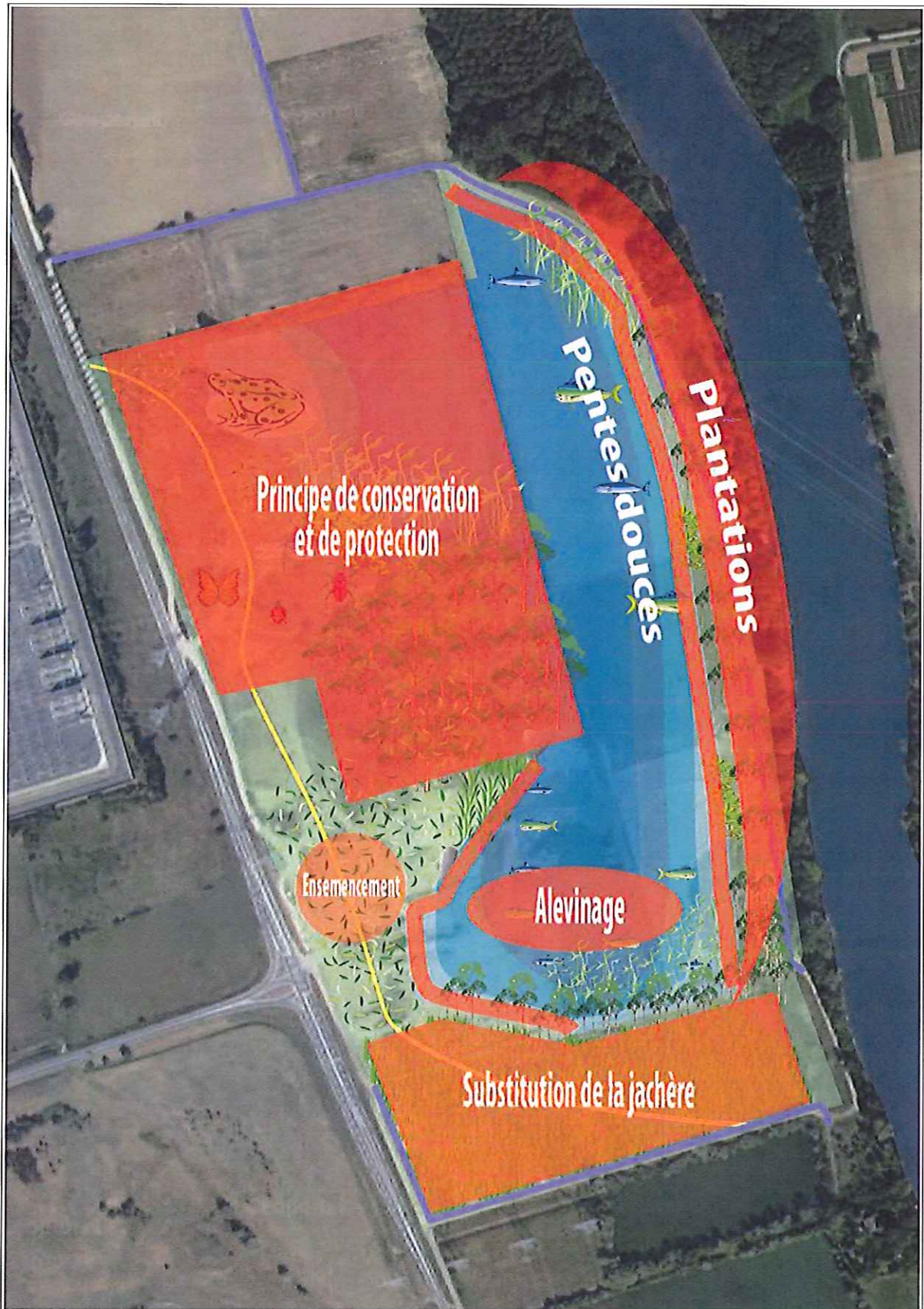


Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en date du 20/01/2015  
POITIERS, le 6 janvier 2015

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
*[Signature]*  
Serge BIDEAU



ANNEXE 6 : Plan de remise en état



Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,  
POITIERS, le 6 janvier 2015

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
*[Signature]*  
Serge BIDEAU



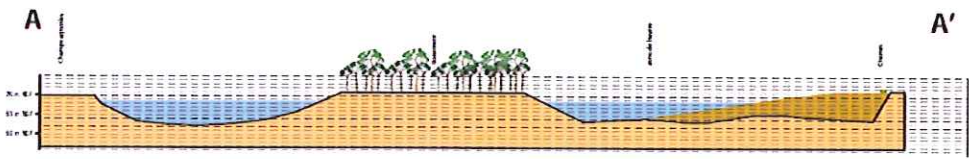
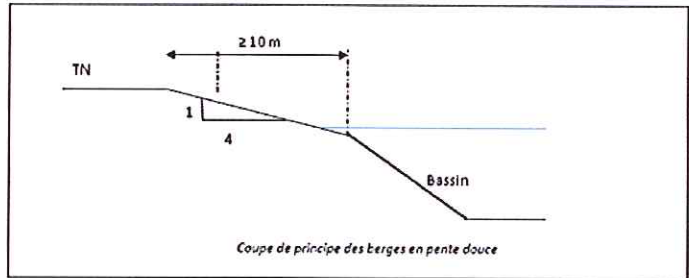


# Plan de remise en état

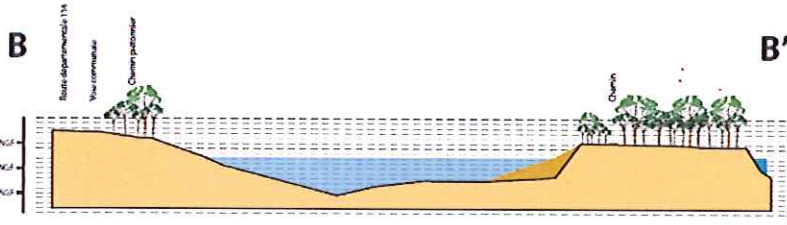
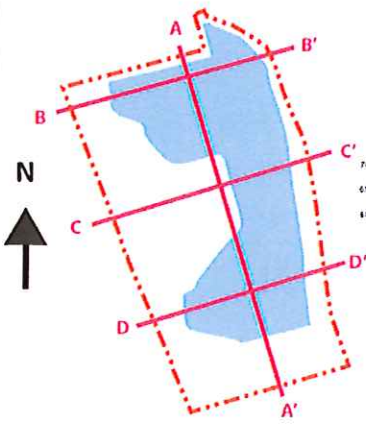
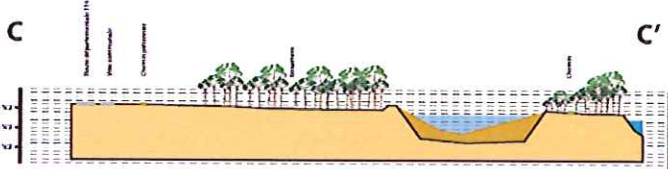
Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,  
PONTIERS, le 6 janvier 2015

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

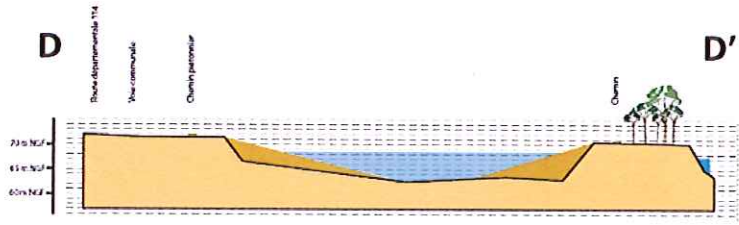
Seigneur BIDEAU



Terrain naturel      Remblais de matériaux inertes



Terrain naturel      Remblais de matériaux inertes

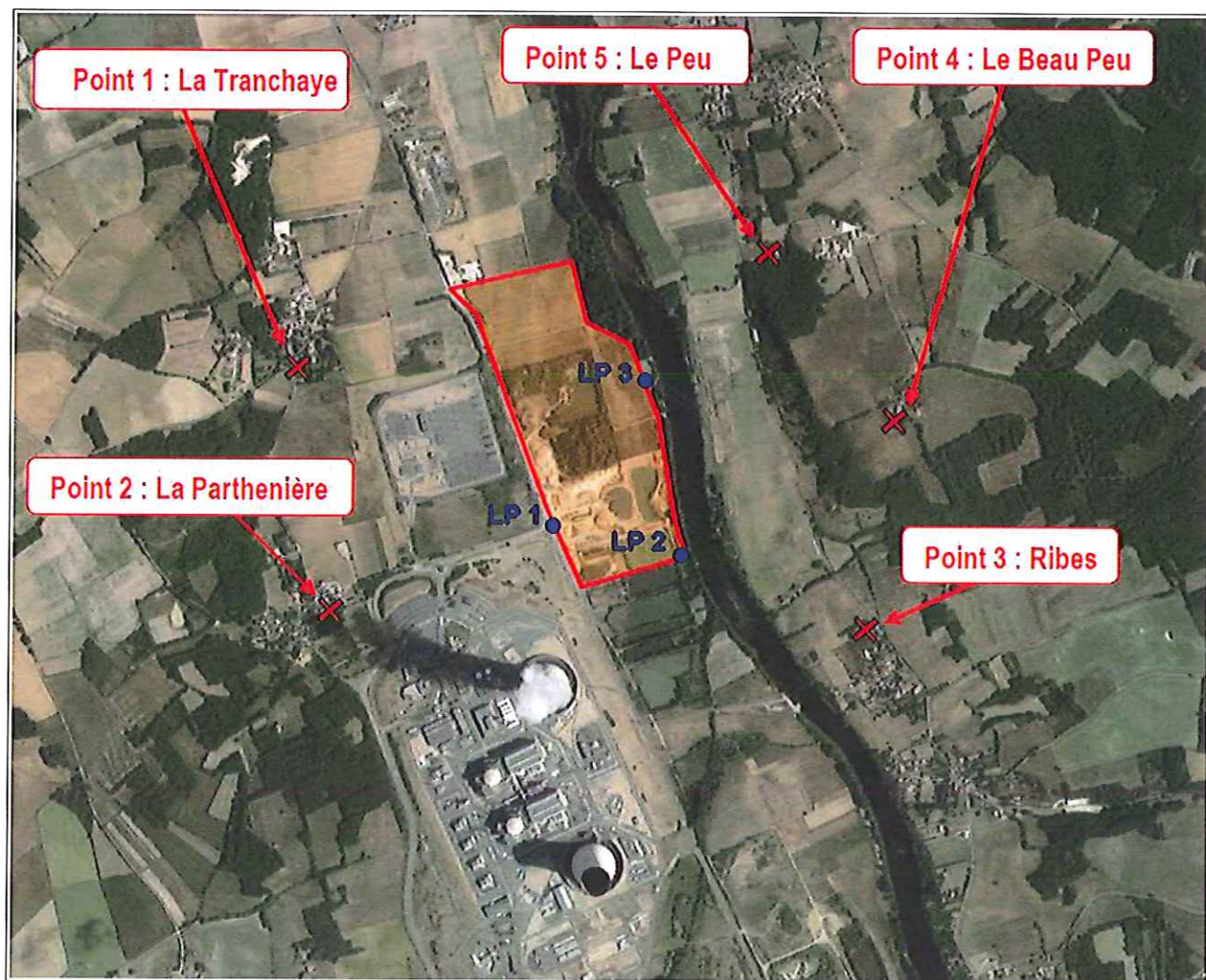


Voici le plan annexé à  
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,  
POITIERS, le 6 janvier 2015

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
*(Signature)*  
Gérge BIDEAU



ANNEXE 7 : Plan des stations de mesures de bruit



Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,  
POITIERS, le 6 janvier 2015

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
*[Signature]*  
Berge BIDEAU